

***STATUTS TYPES DE CHAMBRES  
PROFESSIONNELLES (OU SYNDICALES) LOCALES***

**TITRE I  
OBJET ET ORGANISATION GENERALE**

Art. 1 – DENOMINATION

Conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée (titre I du livre IV du code du travail), il est formé un syndicat professionnel, dit Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, entre les agents généraux d'assurances en exercice du département de ...

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale prend la dénomination de Chambre professionnelle (ou syndicale) des agents généraux d'assurances de ...

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est affiliée à AGEA, Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances (ci-après, la Fédération) dont le siège est situé 104, Rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris.

Art. 2 – SIEGE

Le siège de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est fixé au domicile de son Président. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Art. 3 – DUREE

La durée de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est illimitée.

Art. 4 - BUT

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale a pour but:

- ◇ L'étude de toutes les questions générales et économiques intéressant la profession dans le sens d'un progrès moral, social ou matériel et notamment les conditions de son accès et de son exercice ainsi que de sa structure.
- ◇ L'étude de toutes les questions d'ordre général et économique intéressant l'assurance.
- ◇ L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts professionnels, tant matériels que moraux, aussi bien collectifs que particuliers, des agents généraux d'assurances membres de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.
- ◇ La représentation de la profession auprès des Pouvoirs Publics Locaux, départementaux, et régionaux, et l'établissement de tous contacts avec tous organismes administratifs ou sociaux.

- ◇ La promotion de la profession, notamment par le maintien de la discipline syndicale et professionnelle.
- ◇ L'établissement de liens de confraternité et d'entraide morale et matérielle entre les membres et notamment la sauvegarde des intérêts des agents généraux d'assurances en exercice ou à la retraite ainsi que de leurs ayants droit.

En synergie avec les structures qui composent la Fédération et conformément au règlement intérieur de cette dernière, la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale a pour rôle :

*Le lobbying politique* : le lobbying politique de fond et le lobbying politique de crise

*Les relations permanentes à l'égard de l'environnement* : monde économique, corps consulaires, administration locale, organismes sociaux, UNAPL, organismes divers (CDIA, Prévention Routière...) ainsi que la surveillance du marché local.

*A l'égard des confrères* : la mise en œuvre de la formation, la démultiplication de l'information, les actions spécifiques en relais des actions nationales, la convivialité entre confrères inter réseaux, l'accueil, la vie sociale de la profession, le respect de la déontologie et l'animation de la structure.

*A l'égard des médias* : le travail de fond et les dossiers de « crise » .

## Art. 5 - MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser ses buts, la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale pourra notamment :

1. Se concerter avec tout autre syndicat ou organisme pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente et notamment les chambres professionnelles (ou syndicales) des agents généraux d'assurances constituées dans la même région économique.
2. Créer tous moyens d'informations et d'études, éditer toutes brochures, périodiques, bulletins et circulaires.
3. Créer et mettre en oeuvre tous moyens d'action pour la défense des intérêts professionnels de ses membres, notamment ester en justice.
4. Acquérir tous objets et moyens d'action pour la défense des intérêts professionnels de ses membres.
5. En application de l'article L 411 -18 du code du travail, acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres, tous les objets nécessaires a l'exercice de leur profession, à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, aux membres.
6. Et généralement utiliser tous les moyens licites pour atteindre son but dans tous les domaines.

#### Art. 6 - Affiliation à la Fédération

Conformément à l'article 1 des présents statuts, la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est affiliée à la Fédération Nationale des Syndicats d'Agents Généraux d'Assurances.

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est également membre de la chambre régionale dans le ressort géographique de laquelle elle se trouve.

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale s'interdit d'adhérer à toute structure poursuivant un but incompatible avec celui de la Fédération.

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale s'engage à répercuter avec diligence auprès de ses adhérents toutes les informations et préconisations que la Fédération lui aura transmises.

En contrepartie, la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale devra transmettre à la Fédération, toutes informations utiles dont elle aurait connaissance, qui seraient de nature à présenter un intérêt pour toute la profession.

En application de l'article 6-1 du Règlement Intérieur de la Fédération, la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale devra signaler à la Fédération la composition de son conseil d'administration et de son bureau, ainsi que toutes modifications les affectant, de même que toutes modifications de ses statuts.

#### Art. 7 - PANONCEAU

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale pourra mettre à la disposition de ses membres un panonceau qui restera sa propriété et qui leur sera attribué sur leur demande en contrepartie d'un cautionnement qu'ils auront à fournir et qui leur sera remboursé contre remise dudit panonceau le jour où ils viendraient à cesser leurs fonctions ou cesseraient d'appartenir à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

#### Art. 8 - INTERDICTION

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale s'interdit dans ses assemblées, toutes discussions politiques, raciales ou religieuses.

Il lui est également interdit de s'occuper d'entreprises commerciales ou industrielles, à l'exception des dispositions prévues à l'article 5 des présents statuts.

## **TITRE II RECRUTEMENT ET ADMISSION**

#### Art. 9 -

Le nombre des adhérents de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est illimité.

Le seul fait de détenir un mandat d'agent général d'assurances d'une entreprise d'assurance ouvre au titulaire de ce mandat le droit d'adhérer à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, du lieu d'établissement de l'agence générale, que ce mandat soit temporaire ou d'une durée indéterminée.

Art.10 -

L'adhésion de chaque agent général d'assurances aux différentes structures qui composent sa fédération professionnelle a lieu par l'intermédiaire du Syndicat de société de l'entreprise d'assurances de laquelle il détient son mandat principal. Cette adhésion entraîne adhésion à l'ensemble des structures de la Fédération. Elle est concrétisée par une cotisation unique. La demande d'admission d'un agent général d'assurances à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale vaut, dans les mêmes conditions, demande d'admission au Syndicat de société ainsi qu'à l'ensemble des structures de la Fédération.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des règles statutaires de la Fédération, qu'il accepte librement, l'agent général d'assurances désirent adhérer, adresse une demande écrite qui est administrativement enregistrée par les services compétents de la Fédération.

L'admission ne pourra être refusée que pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

- ⇒ incompétence professionnelle notoire,
- ⇒ toute action de nature à porter atteinte à l'honneur de la profession,
- ⇒ concurrence déloyale.

Aucune candidature ne pourra être ajournée ou refusée définitivement sans que l'intéressé ait été, au préalable, entendu.

Toute contestation relative à l'admission d'un agent général d'assurances est portée devant la Commission de Conciliation de la Fédération (prévue aux articles 56 et 57 de ses statuts) dont les décisions valent à la fois pour la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et pour le ou les Syndicats de société concernés.

Toute cessation d'appartenance d'un agent général d'assurances à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale entraîne, d'office, sa radiation du ou des Syndicats de société dont il est membre.

### **TITRE III RESSOURCES ET BUDGET SYNDICAUX**

Art. 11 -

Les ressources de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale sont composées :

Les ressources de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale sont, conformément à l'article 48 des statuts de la Fédération et aux articles 8.1 et suivants de son règlement intérieur, composées :

1. d'un budget de fonctionnement dont la proportion est fixée chaque année par le Conseil de région par rapport à l'ensemble des sommes perçues et dont la répartition est effectuée en fonction de critères mathématiques non contestables, de manière proportionnelle au nombre d'adhérents de la Chambre professionnelle locale ;
2. d'un budget d'action défini annuellement par délibération du conseil de région, déterminé en fonction du plan d'action de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale sans être automatiquement proportionnel au nombre d'adhérents.

Les ressources de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale se composent aussi des dons, libéralités ou subventions qui pourront lui être faits, ainsi que des produits et revenus de sa gestion.

#### Art. 12 -

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Fédération, la cotisation annuelle est obligatoire. Elle concrétise l'adhésion de chaque agent général d'assurances à l'ensemble des structures qui composent la Fédération.

L'encaissement de la cotisation unique est confié au service R.G.C. de la Fédération.

Est considéré comme démissionnaire d'office de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale tout adhérent qui, sauf motif grave, n'a pas payé, dans les 3 mois à compter de l'avis annuel d'adhésion, la cotisation unique prévue à l'article 1<sup>er</sup> des statuts de la Fédération. Il est inéligible aux fonctions syndicales.

#### Art. 13 -

Les personnes entrant nouvellement dans la profession d'agent général d'assurances pourront n'être tenues de régler qu'une cotisation préférentielle dont le montant et les modalités seront déterminées chaque année par le Conseil fédéral de la Fédération..

Il est interdit sous peine de sanctions disciplinaires, d'accepter, à quelque titre que ce soit, une quelconque rémunération, commission, don, libéralité, etc., en tant que membre de la Chambre professionnelle ou syndicale locale à moins d'une autorisation du Conseil d'Administration.

#### Art. 14 -

En cas d'insuffisance de fonds pour la couverture des dépenses régulièrement engagées par le Conseil d'Administration, chaque adhérent pourra être tenu à un supplément qui ne pourra excéder la quote part de sa cotisation unique attribuée à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

Art. 15 - COMPTE(S) DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE (OU SYNDICALE)  
LOCALE

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est titulaire d'un (ou de plusieurs) compte(s) exclusivement affecté(s) à son fonctionnement.

Le fonctionnement des comptes de dépôt dans tout établissement de crédit à lieu sous la signature du Président ou du Trésorier.

En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, il est suppléé, dans l'ordre suivant, par la signature d'un Vice-Président et/ ou du Secrétaire général.

Pour tout engagement de frais supérieur à un montant fixé par le conseil d'administration lors de sa première réunion annuelle, la double signature du Président et du Trésorier est exigée.

#### **TITRE IV ADMINISTRATION**

Art. 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Chambre professionnelle (ou syndicale) locale est administrée par un Conseil d'Administration de 5 à 15 membres, agents généraux d'assurances en exercice conformément à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts. Le choix de ces membres tiendra compte de la répartition géographique de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, de façon à assurer la représentation la plus parfaite possible de son ensemble.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale des agents généraux d'assurances à la majorité absolues des voix des adhérents présents ou représentés au premier tour, ou au second tour à la majorité des suffrages exprimés. Le Président et le Syndic sont toujours élus par l'Assemblée Générale avant l'élection des autres membres du Conseil ; ils sont élus à bulletins secrets si la demande émane du dixième au moins des adhérents présents ou représentés.

Le Président, le Syndic, le Trésorier et les autres membres du Conseil d'administration, ne peuvent pas exercer plus de deux mandats consécutifs, à leur poste respectif, sauf si un vote du Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts décide de leur réélection pour un nouveau mandat.

Les fonctions au Conseil d'Administration sont d'une durée de trois ans. Il peut être instauré un dispositif de renouvellement par tiers tous les ans ; dans cette hypothèse, il est procédé d'un commun accord ou par tirage au sort à la désignation des administrateurs qui, au cours de la première et de la deuxième années de mise en place du dispositif, exercent leurs fonctions pour une durée abrégée.

Pour être membres du Conseil d'Administration, les adhérents doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques, avoir exercé la profession d'agent général d'assurances à titre principal depuis au moins deux ans, ils doivent en outre n'avoir été frappés d'aucune des sanctions disciplinaires prévues au titre VII, et être à jour du paiement de leur cotisation.

En cas de cessation d'activité, décès, démission ou incapacité à un titre quelconque d'exercer les fonctions, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre

défaillant. Toute désignation provisoire est ensuite soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

En ce cas, les pouvoirs des membres ainsi élus expirent à l'époque où devait normalement prendre fin le mandat des membres remplacés. Etant entendu que si les membres remplacés étaient titulaires d'une fonction particulière au sein du conseil d'administration, le nouveau titulaire de la fonction serait désigné par vote du conseil d'administration lors de sa plus prochaine réunion.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres lors de sa première réunion :

- autant de vice-présidents qu'il y a d'arrondissements dans la circonscription de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale,
- un Secrétaire général,
- un Trésorier,

et éventuellement un Secrétaire général adjoint. Lorsque l'importance de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale l'exige, un syndic adjoint peut être élu dans les mêmes conditions que le Syndic. Les fonctions sont gratuites à l'exception des frais de déplacement et des frais de bureau qui peuvent être alloués par le Conseil au Président, au secrétaire général et au trésorier. Le conseil peut leur adjoindre un ou plusieurs employés.

Les Présidents nationaux de Syndicats de société en activité professionnelle (ou syndicale) dans le département, peuvent être invités au Conseil d'Administration, à titre consultatif, ainsi que les membres chargés d'une commission de travail ou mission personnelle.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par un vote de l'Assemblée Générale adopté à la majorité des trois quarts.

Une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurances ne peut exercer aucune fonction prévue aux présents statuts ou en découlant. Seul un associé ou un actionnaire de cette société peut, s'il est adhérent actif du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC, être investi à titre personnel de fonctions statutaires ou prévues au règlement intérieur.

Dans cette hypothèse, la société doit avoir versé sa cotisation. Les autres conditions requises notamment des titulaires d'un mandat électif, des membres du conseil d'administration qu'ils aient voix délibérative ou consultative et des membres des commissions statutaires ou extra statutaires, doivent être respectées par l'associé ou l'actionnaire adhérent actif du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

Pour l'application des présents statuts, l'exercice du pouvoir de gérer ou d'administrer une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurances est assimilé à celui de la profession d'agent général d'assurances.

#### Art. 17 - DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE (OU SYNDICALE) LOCALE

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration, convoque et préside les Assemblées Générales. Il assure l'exécution des décisions prises par elles et par le Conseil, et les relations de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale avec la Chambre régionale et la Fédération. Il représente la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale dans tous les actes de la vie civile.

Il doit en toute occasion agir au mieux des intérêts de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et de la profession.

#### Art. 18 - DES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents sont les représentants de la Chambre professionnelle (ou syndicale) dans chaque arrondissement. Ils doivent être pris parmi les agents généraux ayant leur agence dans ces arrondissements et pourront éventuellement y disposer d'un bureau local.

Ils assurent la liaison personnelle entre la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et les agents généraux d'assurances de leur ressort . Ils sont plus spécialement chargés des contacts personnels avec leurs agents généraux d'assurances nouvellement nommés.

#### Art. 19 - DU SECRÉTAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général assiste le Président dans l'exécution des décisions prises par les assemblées de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale. Il est dépositaire des archives, registres, états et documents syndicaux. Il établit les procès verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et en délivre copie.

Il soumet chaque année au Conseil, le rapport moral qu'il présentera à l'Assemblée Générale.

#### Art. 20 - DU SYNDIC

Le Syndic veille à la bonne application des statuts, règlements et droits syndicaux. Il est gardien de la morale professionnelle (ou syndicale). Le syndic est chargé de l'exercice de l'action disciplinaire. Il requiert du Conseil de discipline la sanction de toutes les défaillances.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration sans prendre part aux votes.

#### Art. 21 - DU TRESORIER

Le Trésorier est responsable de l'exécution du compte de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et contrôle la réalité des dépenses, ainsi que le placement des sommes disponibles, sur présentation des pièces justificatives.

Il présente les comptes au Conseil d'administration selon une périodicité à définir et, une fois par an, un rapport sur la situation financière à l'Assemblée générale.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration sans prendre part aux votes.

#### Art. 22 - ASSURANCE

La Fédération est souscripteur d'un contrat Responsabilité civile professionnelle (ou syndicale) qui garantit notamment l'activité des chambres.

#### Art. 23 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres, le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et définir son programme d'actions ainsi que le budget de l'exercice à venir.

En cas d'empêchement du Président, les séances sont présidées par le doyen d'âge du Conseil.

Les délibérations ne sont valables que si la séance réunit la moitié au moins des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents avec voix prépondérante du Président en cas de partage.

En cas d'empêchement grave et justifié, un membre du Conseil peut donner pouvoir de voter en ses lieu et place, à un autre membre du Conseil de son choix. Un membre du Conseil ne peut détenir, en ce cas, qu'un seul pouvoir.

Le Conseil peut se réunir en tout autre lieu qu'au siège de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

#### Art. 24 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires syndicales.

Il prend toutes décisions utiles relatives à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et à son patrimoine, il décide de l'emploi des fonds disponibles, ordonne les dépenses et les recouvrements, examine les rapports moral, financier, et autres, qui seront présentés à l'Assemblée Générale.

Il établit, si nécessaire un règlement intérieur et prépare l'ordre du jour et les résolutions à soumettre à l'Assemblée générale.

Il veille à l'exécution de toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un bureau composé du Président, du Secrétaire Général, du Syndic et du Trésorier.

Il peut créer toutes commissions utiles à la bonne marche de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, ou touchant les problèmes d'ordre général ou particulier qui concernent les agents généraux d'assurances dans l'exercice de leur profession. Un membre du conseil représente ce dernier au sein de chacune des commissions ainsi créées.

Les membres du Conseil ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les adhérents ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du code civil.

## **TITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE PROFESSIONNELLE (OU SYNDICALE) LOCALE**

### Art. 25 - CONVOCATION ET TENUE

L'Assemblée Générale se compose de tous les agents généraux d'assurances qui, ayant versé leur cotisation, sont adhérents de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

Elle se déroule en présence et sous le contrôle du Syndic de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an au moins aux lieu et jour fixés par le Conseil et sur convocation du Président.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire quand les intérêts de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale l'exigent, soit sur l'avis du Conseil, soit sur demande signée du quart de ses adhérents.

Les convocations sont adressées au moins vingt jours avant la date par lettres individuelles et portent indication des questions à l'ordre du jour.

Les adhérents ne sont admis aux assemblées que sur présentation d'une pièce justificative et après émargement de la feuille de présence. Tout adhérent à la Chambre professionnelle (ou syndicale) a le droit de se faire représenter par un autre adhérent en remettant à ce dernier une procuration écrite. Le mandataire ainsi désigné ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs. Les pouvoirs ne pourront jamais être collectifs.

Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée au moment de l'ouverture de la séance et contrôlés par deux commissaires désignés, à cet effet et choisis par les membres présents à l'assemblée générale, autres que les membres du Conseil.

Tous les adhérents s'obligent à assister aux assemblées générales ou, en cas d'empêchement grave, à remettre un pouvoir régulier à un autre adhérent dans les conditions ci-dessus définies.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. Le vote à bulletins secrets peut être demandé par le conseil ou par un dixième des membres présents à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et au moins égale à la moitié des adhérents inscrits à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale selon la même procédure.

Pour le contrôle des votes et la rédaction du procès verbal des délibérations, le secrétaire général est assisté de deux scrutateurs choisis parmi les adhérents présents à l'assemblée générale.

Chaque associé ou actionnaire d'une société titulaire d'un mandat d'agent général d'assurances est compté pour un adhérent s'il est adhérent actif du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

#### Art. 26 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil. Ce dernier doit tenir compte dans l'établissement de l'ordre du jour, des propositions écrites signées du dixième des adhérents.

Elle délibère sur les rapports moral, financier et autres qui lui sont présentés.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil suivant les dispositions prévues à l'article 16 ci-dessus.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts sur proposition motivée du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des adhérents. Elle prononce la dissolution de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et l'attribution de son patrimoine.

Les décisions des Assemblées générales sont exécutoires immédiatement et de plein droit à la diligence du Président.

### **TITRE VI DROITS ET PREROGATIVES DES ADHERENTS**

#### Art. 27 -

Outre les droits de participation aux travaux des assemblées générales, chaque adhérent à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale peut en toutes circonstances:

- a) saisir de toutes les difficultés dans l'exercice de sa profession le vice-président de son arrondissement, le conseil administratif ou tels de ses membres.
- b) bénéficier de tous les moyens d'information professionnelle (ou syndicale) juridique, économique et matérielle mis à sa disposition par la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.
- c) bénéficier de tous avis et consultation qu'il aura sollicités de l'administration syndicale.
- d) bénéficier de toutes mesures d'entraide et de confraternité décidées pour lui en application de l'article 4 des présents statuts.
- e) démissionner de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale en informant le Président par lettre, la quote-part de la cotisation unique versé par l'adhérent démissionnaire restant acquise à la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, au prorata des 6 mois consécutifs à la démission.
- f) se faire communiquer par le secrétaire général, la copie des procès verbaux des séances des Assemblées et du Conseil.

## **TITRE VII OBLIGATION ET DEVOIRS DES ADHERENTS**

Art. 28 -

Chaque adhérent de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale a pour stricte obligation :

- a) de participer à tous les travaux de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, notamment en assistant aux assemblées générales.
- b) de soutenir en toutes circonstances l'action de la Chambre professionnelle (ou syndicale).
- c) de communiquer aux responsables locaux toutes informations utiles parvenues à sa connaissance.
- d) d'exécuter les consignes, délibérations et recommandations des autorités professionnelles (ou syndicales) légitimes.
- e) de respecter les statuts et règlement intérieur.
- f) de se soumettre aux décisions disciplinaires le concernant.
- g) de ne rien entreprendre qui puisse entraver le fonctionnement, le développement de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.
- h) de souscrire un contrat d'assurances de responsabilité civile professionnelle.

## **TITRE VIII POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Art. 29 - DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le conseil de discipline est composé :

- du Président de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale,
- du Secrétaire général et du Trésorier,
- de deux membres du conseil d'administration désignés annuellement par le conseil d'administration en son sein,
- du Vice-Président d'arrondissement dont dépend l'agent.

Au conseil de discipline se joint d'office, le Président du ou des Syndicats de société au(x)quel(s) appartient l'adhérent ou son représentant régulièrement mandaté.

En aucun cas, les membres du conseil de discipline ne devront être intéressés ou parties au litige ; le cas échéant, le conseil d'administration désignera en son sein un ou plusieurs remplaçants.

Le syndic exerce et conduit l'action disciplinaire devant le conseil.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil et tient le registre des décisions.

L'intéressé pour sa défense, pourra faire appel à un collègue de son choix.

#### Art. 30- COMPETENCE

Est justiciable du conseil de discipline tout adhérent convaincu d'un manquement quelconque aux statuts et au règlement intérieur, de toute atteinte aux intérêts matériels et moraux de la profession et de la Chambre professionnelle (ou syndicale), de toute atteinte à l'honneur professionnel et d'un manquement quelconque aux obligations de confraternité d'injures ou de voies de fait envers l'un de ses collègues et d'une manière générale de tout manquement à la probité et à la loyauté dans l'exercice de son mandat d'agent général d'assurances.

#### Art. 31 – SANCTIONS

Les sanctions encourues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension temporaire et l'exclusion de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

S'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration, la révocation des fonctions peut être prononcée, nonobstant appel, à titre principal ou complémentaire.

#### Art. 32 – PROCEDURE

Le Conseil de discipline est convoqué à la requête du syndic autant de fois qu'il est nécessaire.

A même requête, l'adhérent poursuivi disciplinairement devant le Conseil doit être averti par lettre recommandée avec accusé de réception de l'action disciplinaire intentée contre lui, au moins huit jours à l'avance.

Son défenseur, s'il en choisit un dans les conditions de l'article 28, est admis à consulter son dossier au moins cinq jours à l'avance, au siège, et la citation devant le Conseil doit reproduire cette disposition. Au-delà de ce délai, aucune pièce à charge ne peut plus être versée au dossier.

En cas d'empêchement légitime de comparution de l'adhérent, le Conseil peut renvoyer l'examen de son cas à une séance ultérieure. Si l'adhérent ne comparait pas, le conseil statue par décision réputée contradictoire au vu du récépissé d'accusé de réception de la convocation.

Le Président doit toujours veiller à ce que les droits de la défense soient respectés.

Tout litige peut être porté en dernier ressort devant le Bureau Exécutif de la Fédération ou de sa Commission de conciliation, soit sur saisine du conseil de discipline, soit en appel des sanctions disciplinaires prises par ce dernier.

L'adhérent dispose d'un délai de quinzaine à compter de la notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la décision du conseil pour notifier, dans les mêmes formes, son appel au Président du Conseil de discipline.

L'appel est toujours suspensif d'exécution et le droit d'appel n'appartient jamais au Syndic.

#### Art. 33 -

Les dispositions des articles 29 à 32 sont toutes énoncées à peine de nullité.

Art. 34 -

Tout adhérent frappé d'une peine de suspension temporaire ou radié de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale perd ses droits sur la cotisation unique versée au titre de son adhésion aux structures composant sa fédération professionnelle.

## **TITRE IX ARBITRAGE**

Art. 35 -

Tous les litiges qui peuvent survenir entre confrères membres de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale, à l'occasion de l'exercice de leur profession, sont soumis à l'arbitrage de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale.

Le Syndic remplit normalement les fonctions d'arbitre. En cas d'empêchement, ou sur demande motivée d'une partie en présence, un autre membre du conseil d'administration, acceptant cette mission et désigné par le Président, remplit cette fonction.

L'arbitre tranche le litige conformément aux usages de la profession, en vigueur notamment sur le plan local.

Il s'efforce d'amener les parties à régler leur conflit sur cette base par une transaction.

Si les parties et l'arbitre en sont d'accord, elles peuvent conclure un compromis d'arbitrage, et conférer ainsi à la décision de l'arbitre le pouvoir de la sentence arbitrale, au sens des articles 1469 et suivants du nouveau code de procédure civile

## **TITRE X DISSOLUTION- LIQUIDATION**

Art. 36 -

La dissolution étant ordonnée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de l'article 25 (4<sup>e</sup> paragraphe), celle-ci est exclusivement compétente pour déterminer l'emploi de l'actif net. En aucun cas, les biens de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale ne peuvent être répartis entre ses membres.

Le conseil procède à la liquidation conformément aux décisions de l'Assemblée.

## **TITRE XI DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 37 -

Le Conseil administratif en exercice est à tout moment investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Ses décisions à cet égard ont force statutaire en tant qu'elles n'altèrent pas l'essence de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale et ne sont pas contraires aux lois.

Art. 38 -

Il est donné tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Chambre professionnelle (ou syndicale) locale. pour effectuer toutes formalités et déclarations légales.

oOo